



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES – autorisation numéro 2019 – 26 –

Pétitionnaire M Michel RACHOU-LANGLATTE

Adresse : Le Bourg 64490 LESCUN

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de BONARIS dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Claire BROCAS technicienne agroécologie du Parc national des Pyrénées.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M Michel RACHOU-LANGLATTE, en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de LESCUN, réunie le 20 septembre 2018,

Vu la décision de la commune de LESCUN, représentée par Pierre-Félix CAUHAPE, maire, en date du 20 septembre 2018,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de LESCUN le 19 décembre 2018 et le 23 avril 2019,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M Michel RACHOU-LANGLATTE à procéder à un écobuage, sur l'estive de BONARIS (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- **Secteur 1** : autorisation de brûlage automnal, pied à pied, avec protection des arbres isolés et boisements,

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M Michel RACHOU-LANGLATTE est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 15 août au 30 novembre 2019.

Le jour de la mise à feu, M Michel RACHOU-LANGLATTE doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de LESCUN et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M Michel RACHOU-LANGLATTE se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

M Michel RACHOU-LANGLATTE est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M Michel RACHOU-LANGLATTE formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur le secteur concerné sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 25 juillet 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

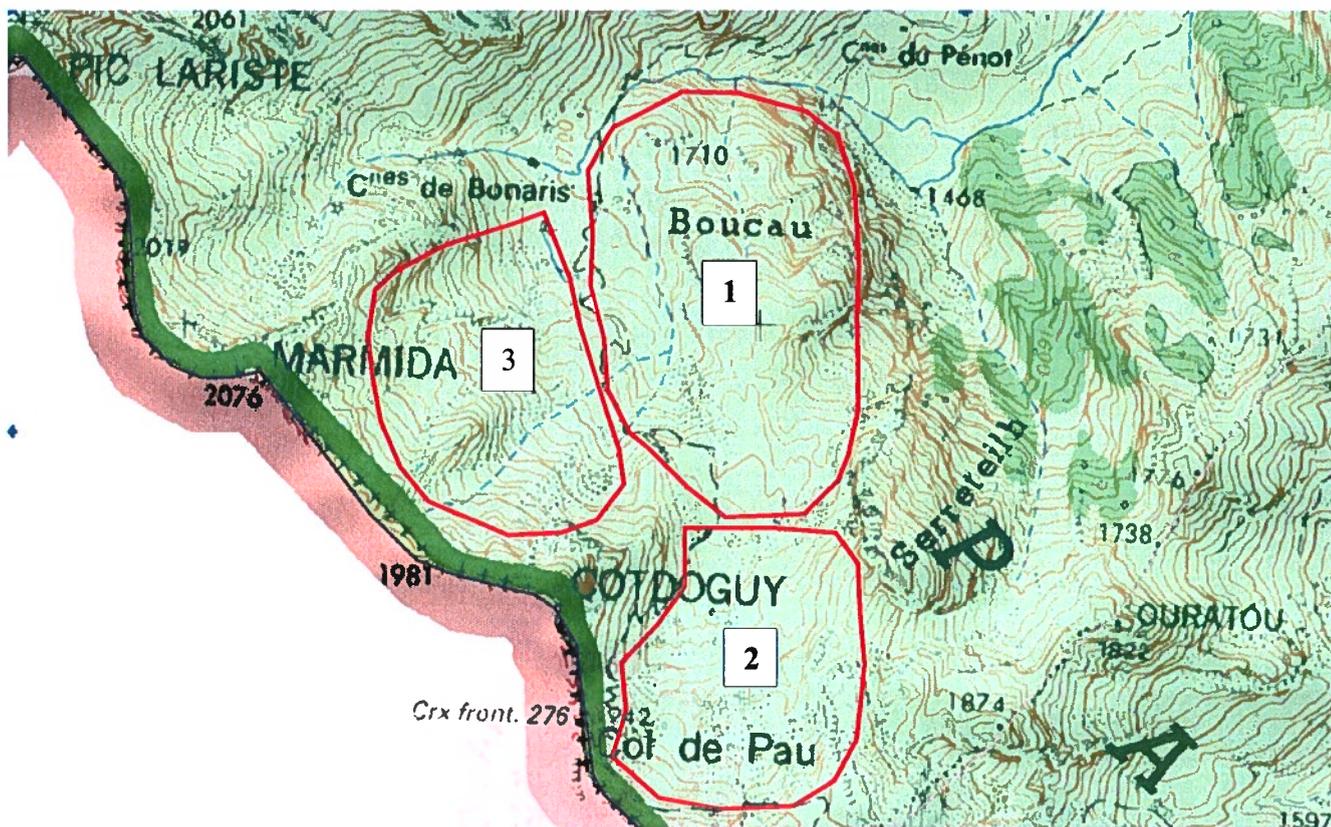


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune de LESCUN
– annexe 1 – cartographie –**

Secteur BONARIS



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

